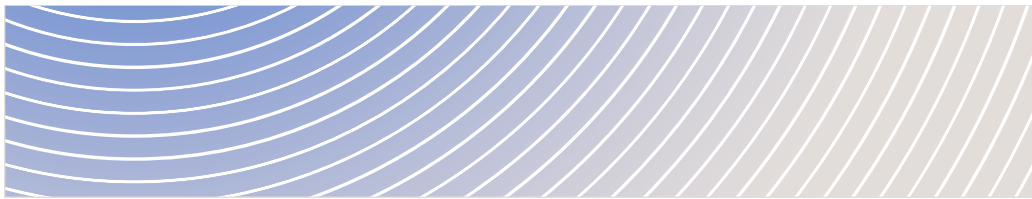


Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones



PROJET DE MINERAI DE FER À EXPÉDITION DIRECTE JOYCE
LAKE

Juillet 2026



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Canada



Table des matières

1.Introduction	1
2.Description du projet proposé	2
3.Peuples autochtones	4
3.1 Liste de consultation des groupes autochtones	4
4.Objectifs et méthodes de mobilisation et de consultation	5
5.Méthode de mobilisation et de consultation	6
6.Rôles et responsabilités des organismes fédéraux.....	14
7.Aide financière aux participants	14
8.Comment présenter des commentaires	15
9.Coordonnées	16



1. Introduction

Le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (le PMPA) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation significatives auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus d'évaluation d'impact du **projet de minerai de fer à expédition directe Joyce Lake (le projet)**. Les consultations et la mobilisation seront menées dans l'esprit de réconciliation de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, de renouvellement des relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre la Couronne et les Inuit, et de respect des [Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#). L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) s'engage à établir et à renforcer des partenariats avec les groupes autochtones en offrant notamment des possibilités de collaborer et de maximiser le leadership autochtone dans les évaluations d'impact.

L'AEIC utilise un modèle de consultation et de mobilisation avec les peuples autochtones qui met l'accent sur la collaboration et la recherche de consensus¹. Ce modèle appuie l'objectif du gouvernement du Canada d'obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause tout au long du processus d'évaluation d'impact pour toutes les décisions qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones. L'approche visant à obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause repose sur la garantie d'une participation significative et efficace des peuples autochtones dès le début du processus d'évaluation d'impact et variera en fonction des répercussions du projet et des intérêts des peuples autochtones vivant à proximité du projet. Le présent PMPA utilise le terme « groupes autochtones » pour désigner les peuples autochtones qui pourraient souhaiter prendre part à une évaluation d'impact. Ce terme englobe les peuples autochtones liés par nation, bande, emplacement géographique, rôles communautaires et autres valeurs et identités communes. Dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, l'AEIC² encourage la participation active des groupes autochtones potentiellement touchés, des femmes autochtones, des aînés, des personnes 2ELGBTQIA+ et des jeunes, d'une manière qui reflète au mieux leurs protocoles culturels, leurs besoins et leurs intérêts propres.

Le PMPA pour l'évaluation de ce projet porte sur les points suivants :

- La consultation de la Couronne concernant les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits ancestraux et des droits issus de traités, communément appelés droits des Autochtones, et mesures d'adaptation, le cas échéant;

¹Des renseignements supplémentaires sur l'approche de l'AEIC concernant la participation des Autochtones au processus d'évaluation d'impact se trouvent sur le site Web de l'AEIC : [Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact](#)

² Le gouvernement du Canada adopte une approche « pangouvernementale » en matière de consultation de la Couronne dans le contexte des évaluations d'impact pour s'assurer que les groupes autochtones sont consultés de manière significative et participent à l'évaluation des projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les communautés autochtones et leurs droits. En tant que coordonnatrice des consultations de la Couronne, l'AEIC dirige l'équipe de consultation du gouvernement du Canada sur les évaluations d'impact, en coordonnant la participation d'autres autorités fédérales ou organismes de réglementation du cycle de vie, le cas échéant, ce qui permet d'avoir un point de contact unique pour les groupes autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact.



- La participation des groupes autochtones en ce qui concerne les connaissances autochtones qu'ils peuvent souhaiter appliquer lors de l'examen des répercussions potentielles, ou toute autre considération et coutume culturelle dont il faudrait tenir compte dans la prise de décision relative au projet;
- La mobilisation des groupes autochtones de façon à encourager la participation de différents sous-groupes de la population, en particulier les femmes, les aînés, les personnes 2ELGBTQIA+ et les jeunes;
- Les outils et les processus généraux de consultation et de mobilisation des groupes autochtones à tous les stades du processus d'évaluation d'impact, en particulier pendant les périodes de consultation sur les documents clés;
- Les outils et processus spécifiques de consultation et de mobilisation des groupes autochtones qui ont manifesté un intérêt pour certains éléments, ou pour des éléments principaux, de l'évaluation d'impact.

En plus de la consultation de l'AEIC décrite dans ce PMPA, les promoteurs sont tenus de mobiliser les groupes autochtones identifiés à la section 3.1. S'il existe des particularités qui ne sont pas décrites dans le présent PMPA, des plans de consultation ciblant une communauté peuvent être élaborés pour décrire les particularités de l'évaluation d'impact et du processus de consultation concernant ce groupe.

Le PMPA se veut souple et n'empêche pas l'AEIC d'apporter des modifications aux démarches décrites dans le présent plan afin de tenir compte des changements qui pourraient survenir pendant le processus d'évaluation.

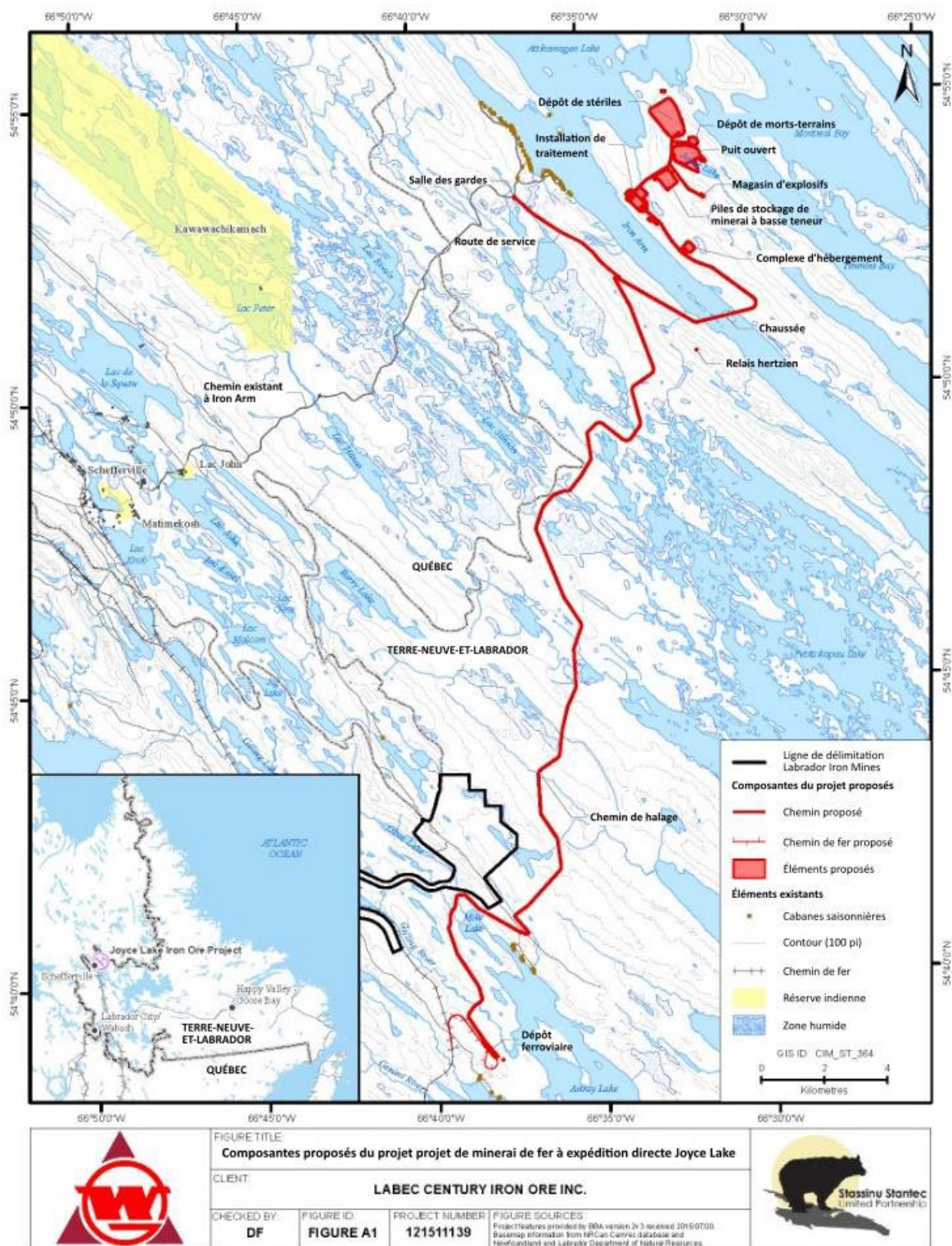
2. Description du projet proposé

Joyce Direct Iron Inc. (le promoteur) propose de construire, d'exploiter et de désaffecter une mine d'extraction de minerai de fer à ciel ouvert située à Terre-Neuve-et-Labrador, à environ 20 kilomètres au nord-est de Schefferville, au Québec (voir figure 1). Telle qu'elle est proposée, la mine produirait approximativement jusqu'à 2,5 millions de tonnes de minerai par an sur une durée de vie de sept ans. Le projet consisterait en la construction d'une mine à ciel ouvert, l'assèchement du lac Joyce, le concassage et le tamisage du minerai (traitement à sec), l'élimination des déblais ainsi que la construction d'une infrastructure de soutien, de routes d'accès et de transport, d'une route sur digue et d'une boucle ferroviaire reliée à une voie ferrée existante.

Pour de plus amples renseignements sur **le projet de minerai de fer à expédition directe Joyce Lake**, consultez le Registre canadien d'évaluation d'impact à <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80015>.



Figure 1 - Emplacement du projet de minerais de fer à expédition directe de Joyce Lake





3. Peuples autochtones

L'AEIC a établi une liste de groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet. Parmi ces groupes autochtones, on trouve ceux pour lesquels le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur l'exercice des droits des peuples autochtones reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les peuples autochtones ayant des droits ou des intérêts lorsqu'une évaluation des facteurs en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI) peut être exigée.

La liste des groupes autochtones répertoriés peut changer au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances sur les effets négatifs relevant de la compétence fédérale et sur les impacts potentiels du projet, ou au fur et à mesure de l'évolution de la conception du projet au cours du processus d'évaluation d'impact. L'AEIC se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements supplémentaires recueillis au cours du processus d'évaluation d'impact.

Bien que le processus d'évaluation d'impact ne soit pas un processus de détermination des droits, l'AEIC reconnaît que le contenu et l'étendue de l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation varient en fonction de la nature des droits (établis ou potentiels) et de la gravité des répercussions potentielles du projet sur ces droits.

Le processus fédéral d'évaluation d'impact vise à permettre aux personnes et aux communautés susceptibles d'être touchées par un projet d'exprimer leurs préoccupations afin d'éclairer la conception du projet, d'obtenir de meilleurs résultats et de contribuer au suivi et à la surveillance. L'objectif de l'AEIC est d'établir un processus respectueux qui reconnaisse un large éventail de perspectives et de points de vue. L'AEIC invite les groupes susceptibles d'être touchés par le projet à participer au processus d'évaluation d'impact et s'engage à respecter les cultures, les valeurs et les langues des peuples autochtones ainsi que leur droit à l'autodétermination.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones en mettant en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et en travaillant avec les partenaires des traités modernes pour mettre en œuvre les obligations découlant des traités d'une manière qui respecte l'esprit et l'intention des traités modernes conformément à la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*. L'AEIC s'engage à entreprendre tous ses travaux d'une manière conforme aux objectifs et à l'esprit de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et à veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés tout au long des évaluations d'impact fédérales. L'AEIC est guidée par une ouverture aux perspectives autochtones, un engagement en faveur de la réconciliation et l'objectif de maximiser le leadership autochtone dans l'évaluation d'impact. Il faut notamment une coopération et un partenariat pour mener des évaluations d'impact qui mettent l'accent sur la nécessité d'obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ainsi que pour assurer l'autodétermination. L'AEIC soutient cet engagement par le biais de ce PMPA.

3.1 Liste de consultation des groupes autochtones



Les groupes autochtones répertoriés dans le tableau 1 ont été consultés au cours du processus d'évaluation environnementale (EE), en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), avant que l'évaluation ne soit transformée en évaluation d'impact en vertu de la LEI, le 17 décembre 2025³. La liste de consultation reflète les groupes autochtones qui, selon l'AEIC, ont une probabilité modérée à élevée que le projet ait des répercussions négatives potentielles sur leurs droits ancestraux. L'AEIC se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements supplémentaires recueillis au cours du processus d'évaluation d'impact.

L'AEIC continuera de consulter les groupes autochtones répertoriés dans le tableau 1 tout au long du processus d'évaluation d'impact afin de comprendre les préoccupations et les répercussions potentielles du projet sur leur capacité à exercer leurs droits ancestraux, ainsi que sur leurs valeurs et leurs intérêts, et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation en réponse à ces répercussions. Ces consultations feront partie intégrante des travaux qui appuieront l'évaluation du projet.

Tableau 1 : Liste des groupes autochtones visés par les consultations de la Couronne menées par l'AEIC

Nation Naskapi de Kawawachikamach
Nation Innu Matimekush-Lac-John
Innu Takuaitan Uashat mak Mani-Utenam
Nation innue

4. Objectifs et méthodes de mobilisation et de consultation

Voici une liste d'objectifs et de méthodes déterminés par l'AEIC pour la consultation tout au long du processus d'évaluation d'impact, dans le but d'obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour toutes les décisions qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones, s'ils souhaitent le donner. L'AEIC s'efforce d'utiliser tous les outils à sa disposition pour soutenir et faciliter la participation des groupes autochtones aux évaluations d'impact conformément à leurs propres lois, coutumes et processus, et de prendre des mesures pour éliminer les obstacles que les processus de l'AEIC pourraient causer.

- Donner la priorité à l'établissement de relations avec les groupes autochtones et communiquer avec eux de manière continue, ouverte et transparente, y compris en tirant parti des possibilités d'établir des liens en dehors du processus d'évaluation.

³ L'avis de la transition à la *Loi sur l'évaluation d'impact* est publié dans le Registre : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/164180?culture=fr-CA>



- Offrir une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants⁴ pour aider les groupes autochtones à participer au processus d'évaluation d'impact.
- Fournir aux groupes autochtones des renseignements clairs en temps opportun sur le processus d'évaluation d'impact et les possibilités de collaboration.
- Offrir une formation individuelle ou en groupe sur le processus d'évaluation d'impact et sur la manière de participer efficacement au processus.
- Tenir des réunions techniques avec les groupes autochtones et le promoteur ou les autorités fédérales pour appuyer l'examen technique des principaux documents par les groupes autochtones et la participation de ces groupes tout au long du processus d'évaluation d'impact, en tenant compte des échéances et des capacités des groupes autochtones.
- Déterminer l'approche à adopter pour assurer la confidentialité des renseignements fournis à l'oral et par écrit pour empêcher la divulgation non autorisée des connaissances autochtones et promouvoir ainsi le partage des connaissances autochtones.
- Offrir de collaborer à l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.
- Établir des processus clairs pour déterminer et concevoir des mesures d'adaptation, le cas échéant.

5. Méthode de mobilisation et de consultation

L'AEIC a entrepris les consultations relatives au projet en novembre 2012, lorsque les groupes autochtones ont été invités à fournir des commentaires sur le résumé de la description du projet, et a entamé la consultation en janvier 2013 lorsque l'AEIC a déterminé qu'une évaluation environnementale (EE) fédérale en vertu de la LCEE 2012, était nécessaire pour le projet.

En 2015, le promoteur a demandé à ce que l'EE soit mise en suspens. L'EE a repris en 2021, date à laquelle l'AEIC a renoué le dialogue avec les groupes autochtones. Avant la transition de l'évaluation de la LCEE 2012 à la LEI, l'AEIC a consulté les groupes autochtones sur les documents clés de l'EE.

Après que l'AEIC a déterminé que l'évaluation du projet ferait une transition vers la LEI, l'AEIC a fourni au promoteur des instructions sur les renseignements, y compris la version provisoire d'évaluation d'impact adaptée, qui seront nécessaires pour l'évaluation d'impact. Le promoteur a jusqu'au 3 novembre 2027 pour fournir tous les renseignements ou les études pertinents.

Le tableau ci-dessous décrit les étapes du processus d'évaluation d'impact et les méthodes de mobilisation, notamment les possibilités de collaboration entre l'AEIC et les peuples autochtones au cours du processus d'évaluation d'impact, tel que le stipule la LEI. Les groupes autochtones répertoriés à la section 3.1 intéressés

⁴ De plus amples renseignements sur les programmes d'aide financière de l'AEIC sont accessibles sur le site Web de l'AEIC : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public-evaluations-impact/programmes-aide-financiere.html>



par des activités de consultation autres que celles figurant dans le tableau 2 sont invités à élaborer un plan de consultation propre à leur communauté avec l'AEIC. Les plans de consultation propres aux communautés sont élaborés en collaboration et utilisés pour refléter des consultations, des activités ou des possibilités particulières, autres que celles figurant dans le PMPA, qui guident la consultation de l'AEIC avec un groupe autochtone individuel sur le projet.

**Tableau 2 : Méthodes et activités de mobilisation des Autochtones**

Étapes liées à la transition de la LCEE 2012 à la LEI	
Objectifs	
✓ Assurer la connaissance commune du processus d'évaluation d'impact. ✓ Communiquer des renseignements sur le processus d'évaluation d'impact et sur les occasions de participation et d'aide financière. ✓ Obtenir une rétroaction sur la version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) et sur la version provisoire des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (LDIREI).	
Activités	Participation/activités attendues des groupes autochtones
• L'AEIC propose de rencontrer (virtuellement) des groupes autochtones pour les aider à comprendre le processus d'évaluation d'impact et pour mettre en évidence les possibilités d'évaluation d'impact. • L'AEIC répond à toutes les demandes en envoyant des lettres ou des courriels informant les groupes autochtones du projet, y compris de la transition de la LCEE 2012 à la LEI, et publie les documents clés sur le site Web du Registre. • L'AEIC sollicite l'avis des groupes autochtones sur la version provisoire des LDIREI et la version provisoire du PMPA. • L'AEIC offre aux groupes autochtones des conseils sur la manière de protéger les renseignements confidentiels afin d'améliorer la confiance et la transparence dans la façon dont les connaissances autochtones sont prises en compte, protégées et intégrées dans les évaluations d'impact.	• Les groupes autochtones seront invités à rencontrer (virtuellement) l'AEIC et à formuler des commentaires sur les versions provisoires des LDIREI et du PMPA.

**Étape – Étude d'impact****Objectifs**

- ✓ Améliorer la sensibilisation des groupes autochtones à l'égard du processus d'évaluation d'impact.
- ✓ Offrir aux groupes autochtones une occasion de déposer une demande d'aide financière aux participants pour appuyer leur participation au reste du processus d'évaluation d'impact.
- ✓ Encourager les groupes autochtones à communiquer le savoir autochtone et les renseignements au promoteur ou à l'AEIC afin de contribuer à l'élaboration des documents d'évaluation d'impact du promoteur (par exemple, les notes techniques, l'étude d'impact, etc.).
- ✓ Informer les groupes autochtones des principales étapes du processus d'évaluation d'impact.
- ✓ Obtenir des commentaires et des points de vue sur les documents d'évaluation d'impact du promoteur.
- ✓ Vérifier que l'AEIC comprend les questions clés déterminées par les groupes autochtones.
- ✓ **Déterminer les répercussions potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités et les mesures d'évitement, d'atténuation ou de mesures d'adaptation en collaboration avec les groupes autochtones.**

Activités prévues	Participation/activités attendues des groupes autochtones
• L'AEIC administre l'aide financière aux participants pendant tout le processus d'évaluation d'impact. • L'AEIC collabore avec les groupes autochtones pour mettre en œuvre le PMPA. • L'AEIC communique des renseignements ou offre une formation aux groupes autochtones sur le processus d'évaluation d'impact. • L'AEIC communique sa politique en matière de protection des renseignements confidentiels et de nature délicate. • L'AEIC entretient un dialogue avec les groupes autochtones concernant l'évaluation des répercussions potentielles sur leurs droits et leurs valeurs.	• Les groupes autochtones déposent des demandes d'aide financière aux participants pour les étapes restantes du processus d'évaluation d'impact. • Les groupes autochtones fournissent des renseignements sur la manière dont ils peuvent participer au processus d'évaluation afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de consultation propres aux communautés. • L'AEIC travaille avec les groupes autochtones qui souhaitent établir une évaluation collaborative des impacts potentiels du projet sur les groupes



- L'AEIC collabore avec les groupes autochtones intéressés pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation propres aux communautés.
- L'AEIC publie sur le site Web du Registre les documents du promoteur relatifs à l'évaluation d'impact et envoie des notifications par courriel aux groupes autochtones.
- L'AEIC collabore avec les groupes autochtones afin d'élaborer des approches de partenariat, le cas échéant, pour l'examen des documents d'évaluation d'impact du promoteur.
- L'AEIC sollicite le point de vue des groupes autochtones sur les répercussions potentielles du projet sur l'exercice de leurs droits et discute du caractère adéquat des mesures d'atténuation ou d'adaptation, s'il y a lieu, proposées par le promoteur dans les documents de l'évaluation d'impact.
- L'AEIC invite les groupes autochtones à faire part de leurs commentaires sur les conséquences du projet, les mesures d'évitement, d'atténuation et d'adaptation requises et le programme de suivi.
- L'AEIC organise des réunions, au besoin, entre les autorités fédérales, les groupes autochtones et, s'il y a lieu, le promoteur, afin de discuter de questions techniques, d'éclairer l'évaluation des répercussions sur les droits et les intérêts et de déterminer des mesures d'atténuation tôt dans le processus.
- Si nécessaire, l'AEIC demandera des renseignements supplémentaires au promoteur.

autochtones, sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts.

- Les groupes autochtones font part de leurs commentaires sur les impacts potentiels du projet sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts au promoteur ou à l'AEIC afin de contribuer à l'élaboration des documents d'évaluation d'impact du promoteur et à l'examen de ces documents par l'AEIC. Ces commentaires peuvent comprendre du savoir autochtone, le cas échéant.
- Les groupes autochtones collaborent avec le promoteur ou l'AEIC pour recueillir des renseignements pertinents sur les effets négatifs (directs et indirects) du projet et discutent avec le promoteur ou l'AEIC des mesures d'atténuation ou d'adaptation, s'il y a lieu, pour remédier aux éventuels effets négatifs, afin d'étayer les documents d'évaluation d'impact du promoteur.
- Les groupes autochtones présentent à l'AEIC des commentaires sur les documents du promoteur relatifs à l'évaluation d'impact afin que l'AEIC puisse déterminer si elle dispose de toutes les études et tous les renseignements nécessaires pour passer à l'étape suivante de l'évaluation.

**Étape – Évaluation d'impact****Objectifs**

- ✓ Favoriser la connaissance commune du processus d'évaluation d'impact.
- ✓ Préparer l'analyse et les conclusions préliminaires de l'AEIC et tenir des consultations relatives à cette analyse et à ces conclusions liées aux répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones.
- ✓ Collaborer avec les groupes autochtones intéressés à l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur leurs groupes, sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts.
- ✓ Informer les groupes autochtones des étapes clés du processus.
- ✓ Obtenir des commentaires et des points de vue sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles

Activités prévues	Participation/activités attendues des groupes autochtones
• L'AEIC administre l'aide financière aux participants pendant tout le processus d'évaluation d'impact. • L'AEIC collabore avec les groupes autochtones pour mettre en œuvre le PMPA et tout plan de consultation propre à un groupe, le cas échéant. • L'AEIC travaille en collaboration avec les groupes autochtones intéressés pour mener à bien l'évaluation d'impact sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts. • L'AEIC consulte les groupes autochtones sur les conditions proposées et les mesures d'adaptation (le cas échéant) concernant les effets négatifs potentiels sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts. • L'AEIC invite les groupes autochtones à soumettre des commentaires par écrit sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et les conditions potentielles. Les commentaires contribueront à peaufiner la recommandation de l'AEIC au ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature.	• Les groupes autochtones collaborent à l'analyse préliminaire et aux conclusions de l'AEIC relatives aux répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et sur l'exercice de leurs droits et sur leurs intérêts. • Les groupes autochtones peuvent présenter à l'AEIC des commentaires par écrit, de vive voix ou dans de multiples formats. • Les groupes autochtones peuvent inviter l'AEIC à organiser une séance de consultation au sein de leur communauté. Les groupes autochtones et l'AEIC peuvent travailler ensemble pour s'assurer que la séance intègre des considérations culturelles et qu'elle est inclusive pour les membres de la communauté. • Les groupes autochtones présentent leurs points de vue à l'AEIC concernant le caractère adéquat de la



- L'AEIC envoie des renseignements décrivant en détail la manière dont les commentaires reçus des groupes autochtones ont été pris en compte dans le rapport d'évaluation d'impact.
- L'AEIC soumet au ministre ou au gouverneur en conseil le rapport d'évaluation d'impact et les conditions potentielles, ainsi que le rapport de consultation, qui indique notamment si les groupes autochtones ont donné leur consentement au projet, afin d'éclairer le processus décisionnel fédéral.

consultation tout au long du processus d'évaluation d'impact.

- Les groupes autochtones présentent leurs commentaires et leurs points de vue sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles.
- Les groupes autochtones peuvent choisir de présenter leur propre rétroaction indépendante directement au ministre, afin d'éclairer le processus décisionnel fédéral.

Étape – Décision

Objectifs

- ✓ Informer le promoteur, les groupes autochtones et le public de la décision rendue par le ministre (ou le gouverneur en conseil).
- ✓ Améliorer la connaissance et la compréhension de la **déclaration de décision**, y compris les raisons de la décision du ministre ou de la détermination du gouverneur en conseil, et les conditions, le cas échéant.

Activités prévues

- L'AEIC publie la déclaration de décision sur le site Web du Registre, y compris les raisons de la détermination de l'intérêt public et les conditions, le cas échéant.
- L'AEIC maintient le dialogue avec les groupes autochtones, les informant de la déclaration de décision du ministre et des prochaines étapes après la décision d'évaluation d'impact.

Participation/activités attendues des groupes autochtones

- Les groupes autochtones sont informés de la décision du ministre et des prochaines étapes.

**Étape – Après la décision****Objectifs** (si le projet est approuvé)

- ✓ Publier sur le site Web du Registre des renseignements relatifs aux activités de suivi et de contrôle, y compris des renseignements ou tout document fourni par un promoteur pour se conformer à une condition énoncée dans la déclaration de décision.
- ✓ Si la déclaration de décision doit être modifiée en raison de changements apportés au projet, recueillir les commentaires sur ces modifications et publier au Registre la déclaration de décision finale modifiée et les motifs de la modification.

Activités prévues	Participation/activités attendues des groupes autochtones
• L'AEIC facilite le transfert du dossier de consultation de la Couronne fédérale aux autorités fédérales, pour les approbations réglementaires postérieures à la décision. • L'AEIC publie les résultats des activités de contrôle et de surveillance sur le site Web du Registre. • L'AEIC entreprend des activités de vérification de la conformité et d'application de la loi et publie les résultats sur le site Web du Registre. • L'AEIC tient une consultation sur les modifications potentielles à apporter à la déclaration de décision, au besoin. • L'AEIC publie un avis de décision sur la modification de la déclaration de décision, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision.	• Les groupes autochtones participent à tous les programmes de suivi et de surveillance prévus dans la déclaration de décision. • Les groupes autochtones présentent des commentaires à l'AEIC sur les modifications potentielles à apporter à la déclaration de décision, au besoin. • Les groupes autochtones peuvent communiquer avec postdecision@iaac-aeic.gc.ca pour toute question ou commentaire concernant le programme et les politiques de conformité et d'application de la loi de l'AEIC, ou si un groupe autochtone a des raisons de croire que la LEI a été enfreinte.



6. Rôles et responsabilités des organismes fédéraux

Le Plan de délivrance de permis publié à la fin de l'étape préparatoire décrit les permis et les autorisations qui peuvent être exigés pour que le projet puisse aller de l'avant.

Les autorités fédérales mentionnées dans le Plan de délivrance de permis, ainsi que les autorités ayant des compétences d'experts collaboreront, au besoin, avec l'AEIC, le promoteur, les groupes autochtones et les autres parties afin de clarifier les exigences en matière d'information relatives à ces renseignements et connaissances de spécialiste ou d'expert. Tout au long du processus d'évaluation d'impact, les autorités fédérales peuvent également examiner et analyser l'étude d'impact du promoteur ou d'autres documents d'évaluation d'impact; soutenir les activités de consultation de la Couronne de l'AEIC et y participer; et aider l'AEIC et les groupes autochtones à mieux comprendre, évaluer et gérer les répercussions sur l'exercice des droits ancestraux. Le Plan de délivrance de permis est accessible sur le site Web du Registre (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80015?culture=fr-CA>).

L'AEIC, au nom du gouvernement du Canada, dirigera les consultations de la Couronne pour l'évaluation d'impact et formera l'équipe fédérale d'examen composée des autorités fédérales susmentionnées. L'AEIC a collaboré et continuera de collaborer avec toutes les autorités fédérales et d'utiliser leur expertise à tous les stades de l'évaluation d'impact.

7. Aide financière aux participants

Outre le financement de l'étape préparatoire, des fonds sont également alloués pour aider les groupes autochtones à participer au reste du processus d'évaluation d'impact. Cette aide financière aux participants sera mise à la disposition des groupes autochtones répertoriés à la section 3.1, afin de les aider à commenter l'étude d'impact du promoteur ou d'autres documents d'évaluation d'impact, ainsi que la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact de l'AEIC et les conditions potentielles.

Pour de plus amples renseignements sur les activités qui sont admissibles à l'aide financière ou sur la manière de présenter une demande d'aide financière, veuillez consulter les lignes directrices nationales du Programme d'aide financière aux participants à la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public-evaluations-impact/programmes-aide-financiere/programme-aide-financiere-participants.html>



8. Comment présenter des commentaires

L'AEIC invite les groupes autochtones à lui faire part de leurs commentaires et de leurs informations à tout moment au cours du processus d'évaluation d'impact. L'AEIC accepte les commentaires et les renseignements de diverses façons, y compris de vive voix et par écrit. Les groupes autochtones sont invités à présenter leurs commentaires en communiquant avec l'équipe du projet à l'adresse joycelakeironoremine-minedeferjoycelake@iaac-aeic.gc.ca ou par le biais du site Web du Registre d'évaluation d'impact (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80015?culture=fr-CA>) en cliquant sur « Présenter un commentaire ». Les pièces jointes peuvent également être téléversées au moyen de cette fonction. L'AEIC affecte à chaque projet des conseillers en consultation qui constituent le principal point de contact pour les groupes autochtones en ce qui concerne les activités de consultation et de mobilisation.

Si vous éprouvez des difficultés à soumettre vos commentaires, veuillez communiquer avec l'AEIC aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Les commentaires et autres documents reçus par l'AEIC feront partie du dossier du projet et seront publiés sur le site Web du Registre, à l'exception des commentaires ou documents jugés confidentiels ou faisant l'objet d'une clause de non-divulgence. La [Politique sur les présentations de l'AEIC](#) détermine les renseignements qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui doivent rester privés. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont nous protégeons vos renseignements personnels, veuillez consulter l'[Avis de confidentialité de l'AEIC](#). Si vous ne souhaitez pas que votre commentaire soit publié sur le site Web du Registre, veuillez communiquer avec l'AEIC avant de le soumettre.

Les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel sont protégées contre la divulgation en vertu de l'article 119 de la LEI, sauf en cas de consentement écrit ou si les renseignements sont accessibles au public⁵. De plus, les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel pourraient être divulguées à certaines parties si cette divulgation est nécessaire pour des raisons d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour être utilisées dans des procédures judiciaires. De cette manière, les personnes intéressées ont une chance égale de participer aux processus susceptibles d'avoir une incidence sur leurs intérêts, et ont accès à tous les renseignements et éléments de preuve nécessaires sur lesquels s'appuie le décideur.

Si vous souhaitez fournir des commentaires ou des documents contenant des renseignements confidentiels ou de nature délicate qui devraient être protégés de la divulgation au public, veuillez

⁵ Pour de plus amples renseignements sur l'approche de l'AEIC en matière de protection des connaissances autochtones, consulter le site Web de l'AEIC à l'adresse suivante : [Pratiques visant la protection du savoir autochtone confidentiel en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#).



communiquer avec l'équipe chargée du projet (coordonnées ci-dessous) avant de soumettre les renseignements. Votre soumission sera ainsi traitée de façon appropriée. Veuillez prendre note que l'AEIC vous consultera avant de divulguer des connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel en vertu d'une exception.

Un résumé des commentaires reçus au cours du processus d'évaluation d'impact sera également ajouté au rapport d'évaluation d'impact de l'AEIC.

9. Coordonnées

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de l'AEIC responsable de la coordination du processus d'évaluation d'impact pour ce projet :

Projet de minerai de fer à expédition directe de Joyce Lake
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau satellite de Terre-Neuve-et-Labrador, région de l'Atlantique
901-10, Barter's Hill
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6M1
Adresse de courriel : joycelakeironoremine-minedeferjoycelake@iaac-aeic.gc.ca